

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
COMITE SYNDICAL DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LE GOFF Francis.

Etaient présents : M. BUISSON Gérard, M. COULOMBEL Simon, M. DAZIN Francis, M. DUCROCQ Jean, M. DURAND Sylvain, M. LE GOFF Francis, M. LEMAITRE Patrick, Mme LOBSTEIN Annie, M. PHILIPPE Claude, Mme PLANCHON Denise, M. ROBERT Yann, M. ROGER Jean-Luc, Mme VENANT Annick, M. WILLEMOT Georges

Etai(ent) absent(s) : M. BOURDEAUX Patrick, Mme BRIOT Julie, M. DUMERVAL Dominique, M. GOEPP Arnaud, Mme GOUSSON Adeline, Mme GUICHARD Françoise, M. GUILLOCHIN Gilbert, M. LEMOINE Jérôme, Mme LEROY Martine, M. MENGELLE-TOUYA Thomas, M. TUFFIER Sébastien, M. VOISIN Arnaud

Etai(ent) excusé(s) : M. JACQUES Bernard, M. JOUIN Dominique, M. MOREAU Christian, M. RECOUSSINES Michel, M. THEVIN Damien, Mme CHANCEL Françoise,

La séance est ouverte par le Président du SIARNC à 18h00

Il est constaté la présence de 14 délégués syndicaux pour le décompte du quorum.

Pour rappel l'article L2121-17 du CGCT stipule que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. C'est-à-dire que le nombre des membres effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Le SIARNC compte 32 délégués syndicaux, le quorum n'est donc atteint qu'à compter de 17 conseillers syndicaux présents.

Le comité syndical ne pouvant pas valablement délibérer, la séance est levée à 18h20



Le Président

Francis LE GOFF